



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Deductions

Question écrite n° 7482

Texte de la question

M. Arsene Lux appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les modalités d'application de la suppression de la règle du décalage d'un mois pour la déduction de la TVA. L'article 2 de la loi de finances rectificative n° 93-859 du 22 juin 1993 prévoit la suppression totale de la règle du décalage d'un mois pour les entreprises soumises au régime du forfait, au réel simplifié ou encore à celui du réel normal à condition dans ce cas que le mois moyen de déduction soit inférieur à 10 000 francs ou que l'entreprise ait été créée après le 1er juillet 1993. Pour les autres entreprises relevant du régime réel normal, la règle du décalage est supprimée mais pour l'avenir seulement. La charge supportée au titre du décalage actuel est transformée en un titre de créance sur l'État. La loi de finances rectificative n'a pas prévu d'assimiler sur ce point les entreprises ayant opté pour le régime réel normal à celles en relevant de plein droit. En revanche, l'instruction du 20 juillet 1993 procède à cette assimilation puisqu'elle regroupe : « les redevables soumis de plein droit ou sur option au régime réel d'imposition ». Il s'interroge donc sur le bien fondé de cette assimilation et demande au Gouvernement s'il ne serait pas préférable de considérer que le décalage d'un mois est supprimé purement et simplement pour les entreprises soumises au régime réel normal par option.

Texte de la réponse

Le 5 de l'article 271-A du code général des impôts, issu du II de l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1993, indique que tous les redevables qui sont placés sous le régime réel normal d'imposition de la TVA doivent calculer une déduction de référence. Il s'agit des redevables qui sont de plein droit ou sur option soumis à ce régime d'imposition. La circulaire administrative du 20 juillet 1993 (BOI 3 D-7-93) n'a donc rien ajouté. Cela étant, il est rappelé que la règle du décalage d'un mois de déduction de la TVA a été purement et simplement supprimée pour les redevables placés sous le régime normal d'imposition et dont la déduction de référence n'excède pas 10 000 francs. En outre, le Gouvernement a décidé de procéder à un remboursement anticipé et important de la créance née de l'imputation sur la TVA déductible d'un mois moyen de déduction. Ce remboursement est total pour les créances n'excédant pas 150 000 francs. Les créances dont le montant est supérieur à 150 000 francs seront remboursées à concurrence de 25 p. 100 de leur montant avec un minimum de 150 000 francs. Ainsi, avec la mesure adoptée dans la loi de finances rectificative pour 1993, ce sont 97 p. 100 des entreprises pour lesquelles la règle du décalage d'un mois aura été totalement supprimée. L'ensemble de ces mesures répond donc aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire en faveur des petits redevables de la TVA.

Données clés

Auteur : [M. Lux Arsène](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7482

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3746

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4744